

Modes de gestion réglementaires pour la disposition ou l'élimination usuelle des carcasses d'animaux morts

Types de carcasses	Récupérateurs et ateliers d'équarrissage ⁽¹⁾	Enfouissement à la ferme ⁽²⁾	Lieux d'enfouissement sanitaire étanches ^{(3) (4)}	Autres lieux d'enfouissement sanitaire ⁽⁴⁾	Incinérateurs de déchets solides ^{(4) (5)}	Dépôts en tranchées ⁽⁴⁾	Dépôts de matériaux secs ⁽⁴⁾	Incinérateurs exclusifs ⁽⁷⁾
Animaux de compagnies (chats, chiens, etc.)	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Animaux sauvages	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Ovins et caprins abattus à la suite d'un ordre d'élimination (6)	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non	Oui
Ovins et caprins qui ne font pas l'objet d'un ordre d'élimination (6)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Animaux de ferme autres que les ovins et caprins	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Oui

- 1- Selon l'information que nous possédons actuellement, certains récupérateurs et ateliers d'équarrissage ont comme pratique de ne plus prendre certains types de carcasses. Ces installations sont régies par le Règlement sur les aliments du MAPAQ.
 - 2- À l'usage exclusif de l'agriculteur, pour ses animaux seulement. Cette activité est régie par le Règlement sur les aliments du MAPAQ.
 - 3- Ces lieux doivent avoir été autorisés par décret en vertu de l'article 31.5 de la LQE ou être équivalents au niveau de l'étanchéité. Vérifier avec les directions régionales concernées du MENV pour connaître le nom des lieux qui font partie de cette catégorie. Ces installations sont régies par le Règlement sur les déchets solides du MENV.
 - 4- Ces installations sont régies par le Règlement sur les déchets solides du MENV et autorisées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).
 - 5- Seules la Communauté urbaine de Québec, la Ville de Lévis et la MRC des Îles-de-la-Madeleine exploitent un incinérateur de déchets solides.
 - 6- Carcasses provenant d'un ordre d'élimination rendue en vertu des articles 3.4, 11.1 ou 11.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux ou de l'article 114 du Règlement sur la santé des animaux.
 - 7- Installations autorisées en vertu de la LQE. Au Québec, les incinérateurs 'Incimal' de Berthierville et 'Toujours présent crématoire d'animaux de compagnie inc.' à ville de Laval sont actuellement autorisés à recevoir certains types de carcasses.
- N.B. : En cas d'épidémie ou de décès massif d'animaux, les autorités fédérales et provinciales bénéficient de pouvoirs législatifs exceptionnels pour prescrire les modes de disposition adaptés.